

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 572 Rect.

présenté par

M. Luca, M. Dupont, M. Goasguen, M. Cosyns, M. Taugourdeau,
M. Bodin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Meunier, M. Vitel, M. Mariani,
M. Wojciechowski, M. Remiller, M. Reiss, Mme Delong, M. Roatta,
M. Michel Voisin, M. Mourrut, Mme Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin,
Mme Vasseur, M. Carayon, M. Guédon, M. Gorges, M. Paternotte,
Mme Grosskost, M. Heinrich, M. Decool, M. Flajolet, M. Vandewalle et M. Dord

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Afin de permettre l'appréciation de ressources d'origine étrangère, le demandeur doit produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale dans le pays dans lequel il a résidé à l'étranger au cours des douze mois précédant sa demande ou dans lequel il continue à percevoir des ressources. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes chargés du service des prestations sous condition de ressources éprouvent des difficultés à contrôler les déclarations relatives aux ressources de ressortissants français ou étranger qui résidaient précédemment à l'étranger.

Bien souvent, les organismes ne disposent d'aucun moyen de contrôler la sincérité des déclarations notamment lorsque ces personnes déclarent n'avoir perçu aucune ressource dans ce pays.

Le présent amendement a pour objet de faciliter les contrôles des organismes en demandant à toute personne ayant résidé à l'étranger au cours des douze mois précédant sa demande de prestations en France, de produire tout renseignement utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale à l'étranger.

Ces renseignements pourront notamment concerner l'identification par l'organisme français de l'administration fiscale et sociale compétente dans l'État dans lequel résidait auparavant le demandeur ou dans lequel il continue à percevoir des ressources.

Cette identification doit également concourir au développement des échanges d'information prévue à l'article 79.